

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2015

Présents :

M. DEMEULDRE Alex,	Conseiller-Président ;
M. GATELIER Jean-François,	Bourgmestre ;
MM. DUCARME F., HANON Ph., POU CET M.,	Echevins ;
Mme SCHEPERS M.,	Présidente du CPAS ;
Mme DEBRUXELLES A., MM. LALMANT A., MEUNIER J., PETIT Chr., Mme WERION H., M. COLONVAL A., Mmes NICOLAS-MICHIELS D., DENIS-DELHOYE N., BAUFFE M-P., CRENERINE M.,	Conseillers ;
M. GUILLAUME J-J.,	Directeur général.



- 1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29-10-2015** : Approbation.
- 2. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE** : Information.
- 3. REGLEMENT-TAXE 2016-2019 SUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS** : Décision à prendre.
- 4. GESTION DES DECHETS – COUT-VERITE 2016** : Arrêt.
- 5. IMIO – A.G. DU 19/11/2015** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 6. INTERSUD – A.G. DU 10/12/2015** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 7. IPALLE – A.G. DU 16/12/2015** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 8. IGRETEC – A.G. DU 16/12/2015** : Approbation des points portés à l'ordre du jour.
- 9. ALIENATION – Sprl Immobilière La Plumette à Sivry** : Accords de principe et définitif.
- 10. ALIENATION – M. et Mme François MICHAUX-LHERMITTE** : Accord définitif.
- 11. CHARTE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT « Mieux se connaître et mieux se comprendre »** : Approbation.
- 12. ETHIAS AWARD – CHILD SAFETY CANDIDATURE** : Décision à prendre.
- 13. RAPPORT D'ACTIVITES 2014-2015 ET PLAN D'ACTION 2015-2016 DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE** : Prise de connaissance.
- 14. POLLEC 2 – DESIGNATION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES** : Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

HUIS CLOS :

- 15. PERSONNEL COMMUNAL – ENGAGEMENT** : Prise de connaissance.



On passe à l'ordre du jour :

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 29-10-2015 : Approbation.

Le procès-verbal du Conseil Communal du 29 octobre 2015 est approuvé à l'unanimité.



2. DECISION DE L'AUTORITE DE TUTELLE : Information.

❖ NEANT



3. REGLEMENT-TAXE 2016-2019 SUR LA COLLECTE ET TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS : Décision à prendre.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales, et notamment l'article L3321-4 § 3, 9° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Plan wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu que cette taxe n'est plus considérée comme rémunératoire d'un service particulier parce que l'enlèvement des immondices entre dans le cadre de la mission de veiller à la salubrité publique qui est confiée aux conseils communaux et parce que les dépenses y relatives sont rendues obligatoires par l'article L1321-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 16 juillet 2015, relative à l'élaboration du budget communal 2016 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les circulaires du Gouvernement wallon des 30 septembre et 17 octobre 2008 relatives à la mise en œuvre du présent arrêté ;

Attendu que la recette doit tendre à un équilibre avec le coût véritable du service de gestion des déchets ;

Vu les finances communales ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE:

ART. 1 – Il est établi, pour les exercices 2016 à 2019, une taxe communale destinée à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés, des encombrants, ainsi que des frais de gestion du parc à conteneurs.

ART. 2 - La taxe est due par tout ménage, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que les seconds résidents tel qu'ils sont repris au rôle de taxe, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

Au sens du présent règlement, est réputé :

chef d'un ménage constitué de plusieurs personnes, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 » ;

chef d'un ménage constitué d'une seule personne, la personne figurant au registre national du Ministère de l'Intérieur avec le titre d'information « 140 01 isolée ».

ART. 3 - La taxe sur l'enlèvement des immondices est exigible au 1er janvier de chaque exercice à titre de forfait annuel destiné à couvrir les frais de collecte et de traitement des déchets ménagers ou assimilés. Toute année commencée est due en entier. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non.

ART. 4 – La taxe est fixée à :

- ❖ pour les isolés : **85 €** ;
- ❖ pour les ménages de deux personnes et plus : **165 €**. En ce qui concerne les ménages à deux personnes, au sens des instructions sur la tenue des registres de population, si l'une de ces personnes décède dans le courant du premier semestre de l'exercice concerné, le taux appliqué sera réduit à **85 €**. Le survivant sera tenu d'introduire auprès de l'Administration communale une demande de remboursement.
- ❖ pour toute personne physique ou morale exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition une activité commerciale, industrielle ou de services sur le territoire de la commune : **165 €**.
- ❖ pour les seconds résidents : **85 €** pour les isolés et **165 €** pour les ménages.

ART. 5 - La présente taxe n'est pas applicable :

- a) Aux personnes séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou clinique sur production d'une attestation de l'institution.
- b) aux personnes sous guidance budgétaire sociale sur base d'un relevé transmis par le C.P.A.S. au 1er janvier de chaque exercice. Si la guidance prend cours après le 1er janvier, une réduction de l'impôt sera accordée, proportionnellement au nombre de mois de la guidance ;
- c) aux personnes rayées d'office ;
- d) aux immeubles ou parties d'immeubles affectés à un service d'utilité publique gratuit ou non gratuit, même si ces biens ne sont pas propriété domaniale ou sont pris en location, soit directement, soit indirectement par l'Etat, la Région, Communauté ou Province, soit à l'intervention de leurs préposés. Cette exonération ne s'étend pas aux parties de ces immeubles occupés par des préposés de l'Etat à titre privé et pour leur usage personnel.
- e) Lorsque l'immeuble abrite le ménage et le commerce en personne physique, et que ceux-ci sont constitués des mêmes personnes, seule l'imposition la plus élevée sera réclamée. Cette dispense n'est **pas** applicable lorsque l'immeuble abrite le ménage et un commerce en tant que personne morale.
- f) Lorsque plusieurs personnes morales sont présentes dans le même domicile, une seule taxe sera réclamée.

ART.6- La taxe sera recouvrée par voie de rôle. L'envoi des avertissements-extraits de rôle se fait en 2 fois. Les contribuables dont la taxe annuelle s'élève à 85 € reçoivent une première invitation à payer de 45 € et une seconde de 40 €. Les contribuables dont la taxe s'élève à 165 € reçoivent une première invitation à payer de 85 € et une seconde de 80 €.

ART.7 Chaque exercice d'imposition donne droit à la délivrance de 10 sacs poubelles jaunes (ordures ménagères) pour les personnes isolées et de 20 sacs poubelles jaunes pour les ménages, commerces et personnes morales. Les familles monoparentales ont droit à 30 sacs poubelles jaunes et 10 sacs PMC. Est considérée comme famille monoparentale, la famille constituée d'une personne chef de ménage accompagnée d'au moins une personne de moins de 21 ans apparentée.

Dans chaque cas, ce droit est acquis après paiement intégral de la première partie de la taxe, pour autant qu'il ait lieu avant le 31 décembre de l'exercice d'imposition.

ART.8 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de l'arrêté royal du 12/04/1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

ART.9 - La présente délibération sera transmise Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation. La publication sera effectuée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.



4. GESTION DES DECHETS – COUT-VERITE 2016 : Arrêt.

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119 alinéa 1^{er}, 119 bis, 133 et 135§2;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets, notamment son article 21, §2;

Vu le Plan wallon des Déchets "Horizon 2010" adopté par le Gouvernement wallon en date du 15 janvier 1998;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, notamment son article 10;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, notamment son article 5;

Considérant qu'il convient d'arrêter le taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages sur base des prévisions pour l'exercice 2016;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ARTICLE UNIQUE : le taux de couverture du coût-vérité en matière de déchets issus de l'activité usuelle des ménages, calculé sur la base des prévisions pour l'exercice 2016, est fixé à 104%.



5. IMIO – A.G. DU 19/11/2015 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 mars 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 par lettre datée du 29 septembre 2015 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 19 novembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018
4. Présentation du budget 2016
5. Désignation d'administrateurs
6. Clôture

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 19 novembre 2015 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits
2. Evaluation du plan stratégique 2013-2015
3. Présentation du plan stratégique 2016-2018
4. Présentation du budget 2016
5. Désignation d'administrateurs
6. Clôture

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.



6. INTERSUD – A.G. DU 10/12/2015 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale INTERSUD ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 (Moniteur Belge du 23 août 2006) remplaçant les articles 1 à 34 du décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l'article L1523-12, §1^{er} du CDLD ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/03/2013 désignant les cinq délégués à l'assemblée générale de l'intercommunale INTERSUD ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 10 décembre 2015 ;

Considérant que conformément à l'article L1523-12 du CDLD, chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient ; que les délégués de chaque commune, et le cas échéant, de chaque province, rapportent à l'assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil ;

Considérant toutefois qu'en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er. - D'approuver le point unique porté à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'INTERSUD du 10 décembre 2015 qui nécessite un vote, à savoir :

- Approbation du plan stratégique 2014-2016 : révision 2015 d'INTERSUD

Article 2- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 3- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 4- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale INTERSUD



7. IPALLE – A.G. DU 16/12/2015 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IPALLE ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale d'IPALLE du 16 décembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IPALLE du 16 décembre 2015 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Approbation du plan stratégique exercices 2014-2015-2016 : actualisation 2015
2. Carrière Vélorie – Constitution d'une filiale
3. Projet Eolien – Constitution d'une filiale

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IPALLE.



8. IGRETEC – A.G. DU 16/12/2015 : Approbation des points portés à l'ordre du jour.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Commune à l'intercommunale IGRETEC ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 16 décembre 2015 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1. - D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'IGRETEC du 16 décembre 2015 qui nécessitent un vote.

Article 2. -D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Affiliations / Administrateurs ;
2. Deuxième évaluation du Plan Stratégique 2014-2016
3. In House : proposition de modifications de fiches tarifaires

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IGRETEC.



9. ALIENATION – Sprl Immobilière La Plumette à Sivry : Accords de principe et définitif.

Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1^{ère} division section G n°495a et 497a ;

Vu la demande de M. Michel HERIN, au nom de la sprl Immobilière La Plumette, demeurant rue Germain Dewandre n°31 à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE sollicitant l'acquisition des dites parcelles d'une contenance cadastrale de 6a 80ca;

Considérant que lesdits biens se situent à proximité immédiate de biens de la sprl Immobilière La Plumette ;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord de principe sur la vente de gré à gré sans publicité, à la Sprl Immobilière La Plumette précitée, des parcelles cadastrées : 1^{ère} division section G n° 495a et 497a d'une contenance de 6a 80ca ;

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



Attendu que la Commune de SIVRY-RANCE est propriétaire de la parcelle de terrain sise à Sivry-Rance cadastrée 1^{ère} division section G n°495a et 497a ;

Vu la demande de M. Michel HERIN, au nom de la sprl Immobilière La Plumette, demeurant rue Germain Dewandre n°31 à 6032 MONT-SUR-MARCHIENNE sollicitant l'acquisition des dites parcelles d'une contenance cadastrale de 6a 80ca;

Considérant que lesdits biens se situent à proximité immédiate de biens de la sprl Immobilière La Plumette ;

Attendu que ces parcelles se situent en zone agricole au plan de secteur de Thuin-Chimay adopté par Arrêté Royal du 10 septembre 1979 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Considérant que ladite parcelle est d'un rapport faible pour la Commune et que la vente de gré à gré (sans publicité) de cette dernière est plus rentable pour la Commune ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique en Région wallonne, relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie;

Vu la nature et la situation du bien sollicité;

Vu l'accord de principe émis par le Conseil Communal en séance du 12 novembre 2015, relatif à la vente de gré à gré sans publicité de la parcelle concernée,

Considérant le rapport d'expertise dressé en date du 10 septembre 2015 par Monsieur Olivier MOREAU, Géomètre-expert, estimant la valeur du bien comme suit : 1.020€ ;

Considérant le plan de mesurage et de bornage dressé en date du 26 septembre 2014 par M. Pascal BOECKX, Géomètre-expert ;

Vu les pièces annexées au dossier ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

Article 1er – de marquer son accord définitif sur la vente de gré à gré sans publicité, à la Sprl Immobilière La Plumette précitée, des parcelles cadastrées : 1^{ère} division section G n° 495a et 497a d'une contenance de 6a 80ca, pour un montant de mille cinq cents euros (1.500€)

Article 2 – le montant revenant à la Commune sera affecté au fonds de réserve extraordinaire.



10. ALIENATION – M. et Mme François MICHAUX-LHERMITTE : Accord définitif.

A l'unanimité, ce point est reporté à une séance ultérieure pour complément d'information.



11. CHARTE AGRICULTURE ET ENVIRONNEMENT « Mieux se connaître et mieux se comprendre » : Approbation.

Vu la situation rurale de la Commune de Sivry-Rance ;

Considérant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) et ses différentes fiches-projets liées à la sensibilisation de la population ;

Considérant les réglementations en vigueur en matière d'agriculture et d'environnement ;

Considérant qu'il est bon de rappeler les droits et les devoirs de chacun dans ces matières ;

Considérant la mise en place de l'Agence de Développement Local en 2014 ;

Considérant le projet de Charte Agriculture et Environnement : « Mieux se connaître et mieux se comprendre » présenté par l'ADL et proposé par le Collège Communal ;

Considérant qu'il s'agit plus précisément d'un moyen de communication afin de cohabiter au mieux en milieu rural ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. UNIQUE– D'approuver la Charte Agriculture et Environnement : « Mieux se connaître et mieux se comprendre » ci-jointe.



12. ETHIAS AWARD – CHILD SAFETY CANDIDATURE : Décision à prendre.

Vu le Plan d'Actions Locales-Energie approuvé par le Conseil Communal en séance du 2 avril 2009;

Vu l'adhésion à la Convention des Maires par le Conseil Communal en date du 15 octobre 2009 ;

Vu l'adoption de l'Agenda 21 local en séance du Conseil Communal du 24 avril 2014, et plus particulièrement la fiche-action 37 ;

Considérant la fiche-projet 42 du lot 3 du Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant l'appel à projets d'Ethias ;

Considérant le dossier de candidature visant la mise en place d'un plan de déplacement scolaire « PEDIBUS » à Sivry-Rance ;

Considérant qu'il s'agit plus précisément d'un système de déplacement durable visant à accompagner les élèves sur base de lignes et horaires prédéfinis ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER – D'émettre un accord pour la candidature de la Commune de Sivry-Rance à l'ETHIAS AWARD .



13. RAPPORT D'ACTIVITES 2014-2015 ET PLAN D'ACTION 2015-2016 DE L'ACCUEIL TEMPS LIBRE : Prise de connaissance.

Considérant la convention signée entre l'Office de la Naissance et de l'Enfance et la Commune de Sivry-Rance en date du 26 novembre 2009, conformément au Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009) relatif à la coordination des enfants pendant leur temps libre, et au soutien à l'accueil extrascolaire ;

Considérant que par conséquent la Commune de Sivry-Rance adhère au processus de coordination Accueil Temps Libre (ATL) par la création d'une Commission Communale de l'Accueil (CCA), la réalisation d'un état des lieux (2010) et l'établissement d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) agréé en date du 1^{er} octobre 2010 ;

Considérant que, conformément au dit décret, un rapport d'activités et le plan d'actions annuel doivent être réalisés chaque année pour la date du 31 décembre ;

Considérant que ce rapport d'activités 2014-2015 et ce plan d'actions 2015-2016 ont été approuvés lors de la réunion de la Commission Communale de l'Accueil en date du 27 octobre 2015 ;

Considérant que, conformément au dit Décret, ce plan d'actions et ce rapport d'activités doivent être présentés pour information au Conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

PREND CONNAISSANCE :

ART 1 : du rapport d'activités 2014-2015 et du plan d'action 2015-2016 relatifs à la coordination de l'accueil temps libre de la Commune de Sivry-Rance.

ART 2 : conformément aux dispositions du Décret du 3 juillet 2007 (modifié le 26 mars 2009), cette délibération sera transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance - Service Accueil Temps Libre - Chaussée de Charleroi, 95 à 1060 Bruxelles.



14. POLLEC 2 – DESIGNATION D'UN PRESTATAIRE DE SERVICES : Arrêt du cahier spécial des charges et choix du mode de passation du marché.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 207.000,00 €; catégorie de services 27) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 4 ;

Vu la décision de principe du Collège communal du 11 juin 2015 approuvant la candidature de la Commune de Sivry-Rance à la campagne POLLEC 2 ;

Considérant le cahier des charges N° 2015-43 relatif à ce marché établi par le Service Environnement ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville, du Logement et de l'Energie, Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR, et que le montant promis s'élève à 4.000,00 € ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 552/12202 ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas exigé ;

DECIDE, A L'UNANIMITE :

ART. 1ER– D'approuver le cahier des charges N° 2015-43 et le montant estimé du marché "POLLEC 2 : Désignation d'un prestataire de services", établis par le Service Environnement. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 6.611,57 € hors TVA ou 8.000,00 €, 21% TVA comprise.

ART. 2– De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

ART. 3– Une promesse de subside a été délivrée par le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Politique de la Ville, du Logement et de l'Energie, Rue du Moulin de Meuse 4 à 5000 NAMUR.

ART. 4– De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2015, article 552/12202.

HUIS CLOS :



PAR LE CONSEIL,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

J-J. GUILLAUME.

J-F. GATELIER